RCS : MARSEILLE
Code greffe : 1303

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de MARSEILLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1998 D 00491
Numéro SIREN : 418 889 754
Nom ou dénomination : DANIBER

Ce dépôt a été enregistré le 17/07/2017 sous le numéro de dépôt 12005

12005

(3)

SCI DANIBER
Société Civile Immobilière au capital de 1.524,49 €
Siège Social : 54, Avenue du Docteur Heckel
13011 MARSEILLE

RCS MARSEILLE 418 889 754

17 JUIL. 2017

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 28 juin 2017

L'an deux mille dix sept,
Le 28 juin,
A 15 heures 30,

Les associés de la SCI DANIBER, société civile immobilière au capital de 1.524,49 €, divisé en 100 parts, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation de la gérance.

Sont présents :

- Madame SENIOR Danièle épouse SADOUNE, propriétaire de 50 parts,
- Monsieur SENIOR Salomon Bernard, propriétaire de 50 parts,

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales émises par la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Madame SADOUNE Danièle, gérante.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,
- Agrément de cession de parts,
- Démission du gérant,
- Modification des statuts

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- le rapport de la gérance,

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

B.S

D.S

Greffe du Tribunal de Commerce de Marseille : dépôt N°12005 en date du 17/07/2017

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte.

Madame SENIOR Danièle épouse SADOUNE a informé les associés de son intention de céder au profit de Monsieur SENIOR Bernard :

- **CINQUANTE (50) parts sociales** de 15,24 Euros chacune de montant nominal, numérotées de 51 à 100, qu'elle détient dans le capital de la Société DANIBER,

et demande donc aux associés de donner leur agrément à la cession énoncée ci-dessus.

Madame SENIOR Danièle épouse SADOUNE expose en outre aux associés que pour des raisons personnelles, elle ne peut plus exercer désormais les fonctions de gérante de la Société.

Elle présente donc sa démission à la collectivité des associés.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne son accord pour la cession de 50 parts sociales appartenant à SENIOR Danièle épouse SADOUNE au profit de Madame Brigitte CHETRIT épouse SENIOR.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale prend acte du désir manifesté par Madame SENIOR Danièle épouse SADOUNE de démissionner de ses fonctions de gérante à compter de ce jour, et la remercie pour les services rendus à la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale nomme en qualité de nouveau gérant **Monsieur Salomon Bernard SENIOR, né le 23 mai 1958 à ORAN, de nationalité française, demeurant à MARSEILLE - 13011 – 54 Avenue du Docteur Heckel,** à compter de ce jour et pour une durée indéterminée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Monsieur Salomon Bernard SENIOR déclare qu'il accepte les fonctions de gérant et qu'il n'est frappé par aucune mesure ou disposition susceptibles de lui interdire d'exercer lesdites fonctions au sein de la société.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au gérant pour remplir toutes formalités de droit et notamment pour modifier les statuts en conséquence de ce qui précède.

En conséquence, l'Assemblée modifie l'article 7 et 12 des statuts de la manière suivante :

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à MILLE EUROS (1.000 Euros). Il est divisé en 100 parts de 15,24 € chacune.

Suite à la cession de parts en date du 28 juin 2017, les parts sont désormais attribuées comme suit :

- Monsieur Salomon Bernard SENIOR, 50 parts sociales,
numérotées de 1 à 50

- Madame Brigitte CHETRIT épouse SENIOR, 50 parts sociales,
Numérotées de 51 à 100

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 100.

Le reste de l'article demeure inchangé.

ARTICLE 12 – GERANCE

Monsieur Salomon Bernard SENIOR, demeurant à MARSEILLE – 13011 – 54, Avenue du Docteur Heckel est nommé nouveau gérant de la société pour une durée indéterminée Madame SENIOR Danièle épouse SADOUNE, *ayant démissionné de ses fonctions de gérante par assemblée en date du 28 mai 2017.*

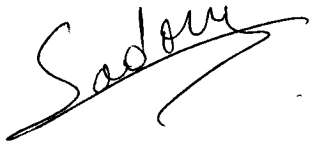
Le reste de l'article demeure inchangé.

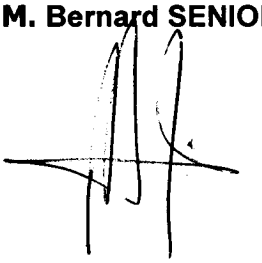
Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant et les associés ou leurs mandataires.

Mme SENIOR Danièle épouse SADOUNE **M. Bernard SENIOR**





12005

17 JUIL. 2017

(3)

Enregistré à : SIE DE MARSEILLE 5/6EME POLE ENREGISTREMENT
Le 11/07/2017 Bordereau n°2017/656 Case n°16 Ext 3794
Enregistrement : 2 778 € Pénalités :
Plus-value : 8 197 € Pénalités :
Total liquidé : dix mille neuf cent soixante-quinze euros
Montant reçu : dix mille neuf cent soixante-quinze euros
Le Contrôleur principal des finances publiques
Laurent RECOULET
Agent Administratif
des Finances Publiques

Société DANIBER
SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE
AU CAPITAL DE 1.524,49 €uros
Divisé en 100 parts sociales de 15,24 euros chacune
Siège Social : 54 Avenue du Docteur Heckel
13011 MARSEILLE

RCS 418 889 754

CESSIONS DE PARTS

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- Madame SENIOR Danièle épouse SADOUNE,
Née le 25 avril 1960 à ORAN,
De nationalité française
Domiciliée et demeurant 14 Avenue de Corinthe, 13006 MARSEILLE

D'UNE PART,

- Madame Brigitte CHETRIT épouse SENIOR,
Née le 07 septembre 1959 à ORAN,
De nationalité française
Domicilié et demeurant 54 Avenue du Docteur Heckel, 13011 MARSEILLE

D'AUTRE PART,

CESSIONS

Par les présentes, Madame Danièle SENIOR épouse SADOUNE, susnommée et soussignée, cède et transporte sous les garanties ordinaires et de droit à Mme Brigitte SENIOR qui accepte,

- CINQUANTE PARTS (50 parts) sociales de 15,24 €uros, de montant nominal entièrement libéré, numérotées de 51 à 100, qu'elle possède dans le capital de la société.

Mme Brigitte SENIOR sera propriétaire des parts sociales cédées à compter de ce jour, avec tous les droits y attachés.

BS D.S.

Greffe du Tribunal de Commerce de Marseille : dépôt N°12005 en date du 17/07/2017

La Société est inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de MARSEILLE sous le n° 418 889 754.

Etant rappelé que ladite société a été formée au capital de 1.524,49 €uros divisé en 100 parts de 15,24 €uros chacune, entièrement libérées, ainsi que le déclarent les parties.

PRIX

La cession consentie par Madame Danièle SENIOR épouse SADOUNE au profit de Mme Brigitte SENIOR est convenue moyennant le prix global de CINQUANTE CINQ MILLE CINQ CENT SOIXANTE EUROS (55.560 €uros).

Laquelle somme est payée ce jour au comptant par chèque bancaire d'un montant de 55.560 Euros.

DONT QUITTANCE

REMBOURSEMENT DU COMPTE COURANT

Mme Danièle SENIOR épouse SADOUNE possède un compte courant créditeur de 88.440,42 €uros dans les comptes de la SCI DANIBER.

Ce compte courant est CONVENU remboursable par Mme Brigitte SENIOR suivant modalités ci-après :

- par chèque bancaire d'un montant de 13.440,42 Euros remis ce jour,

DONT QUITTANCE

- 25.000 € au plus tard le 10 mai 2018,
- 25.000 € au plus tard le 10 mai 2019,
- 25.000 € au plus tard le 10 mai 2020,

ACCEPTATION PAR LA SOCIETE - DISPENSE DE SIGNIFICATION

La gérante, comparant aux présentes, déclare :

- accepter expressement la cession de parts sociales qui précède, au nom de la société, en conformité des dispositions de l'article 1690 du Code Civil, et dispenser de sa signification à la société,

- confirmer que la société n'a reçu aucune opposition et n'a connaissance d'aucun empêchement pouvant arrêter ou suspendre l'effet de la présente cession,

- déclare prendre acte de la modification apportée aux statuts et la considérer comme valable et opposable à la société.

BS D.S

GERANCE

Madame Danièle SENIOR épouse SADOUNE s'engage à démissionner de ses fonctions dès ce jour.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Les cédants déclarent que les parts sociales cédées leur ont été attribuées lors de la constitution de la société.

Le CEDANT déclare que la présente cession génèrera une plus value telle que prévue à l'article 150 VH II du Code Général des Impôts.

PUBLICITE

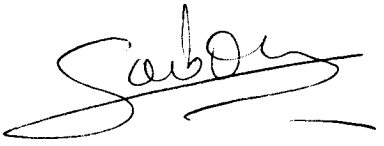
Tous pouvoirs sont donnés au porteur de l'une des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités voulues par la loi.

FRAIS

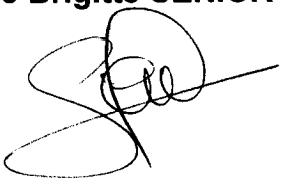
Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront par la suite, seront supportés par les cessionnaires, qui s'y obligent.

FAIT à MARSEILLE, LE 28 Juin 2017

Mme Danièle SENIOR épouse SADOUNE



Mme Brigitte SENIOR



12005

17 JUIL. 2017

SCI DANIBER
SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE

Capital : 1.524,49 Euros

Siège Social : 54, Avenue du Docteur Heckel
13011 MARSEILLE

RCS Marseille : 418 889 754

STATUTS MIS A JOUR

Le 28 Juin 2017

Certifié Conforme.

Greffe du Tribunal de Commerce de Marseille : dépôt N°12005 en date du 17/07/2017

98D 491

DUPLICATA

Société DANIBER
Société Civile Immobilière
Capital : 10 000 f
siège social : 58 rue Paradis
13001 MARSEILLE

4700

VISÉ POUR TIMBRE AU BUREAU DE MARSEILLE 6ème
Reçu : Mille Cent Quarante francs
Acte en 6 exemplaires, chacun de 10 pages

STATUTS

ENREGISTRÉ A MARSEILLE 6ème Arrt.
07 MAI 1998
Bord. 475 N° 2
Reçu : Mille Cinq Cents francs

LES SOUSSIGNES :

1°) Monsieur **Salomon Bernard SENIOR** né le 23 mai 1958 à ORAN, de nationalité française, domicilié et demeurant 54 avenue du Docteur Heckel, 13011 MARSEILLE, époux de Madame **Brigitte CHETRIT** née le 7 SEPTEMBRE 1959 avec laquelle il s'est uni en mariage par devant l'Officier d'Etat civil de MARSEILLE en date du 6 DECEMBRE 1984 sans contrat préalable ;

2°) Mademoiselle **Danièle SENIOR** née le 25 avril 1960 à MARSEILLE, célibataire, domiciliée et demeurant 5 cours Lieutaud, 13006 MARSEILLE.

ONT ETABLI AINSI QU'IL SUIT LES STATUTS DE LA SOCIETE IMMOBILIERE DEVANT EXISTER ENTRE EUX :

ARTICLE PREMIER

FORME

Il est formé entre les soussignés et tous nouveaux membres qui pourront ultérieurement s'adjoindre une SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE qui sera régie par les Article 1832 et suivants du Code civil et par les présentes statuts.Il est également, expressément, convenu, que ladite société civile immobilière sera soumise au droit nouveau en fonction de la Loi n° 78 - 9 du 4 janvier 1978?

ARTICLE DEUX

OBJET SOCIAL

La société a pour objet principal, l'achat, la propriété et plus généralement la gestion, l'exploitation par bail, location ou autrement d'immeubles et appartements et de plus toutes les opérations civiles pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet et ne modifant pas le caractère civil de la Société.

ARTICLE TROIS

DENOMINATION SOCIALE

La Société prend la dénomination sociale :

Société Civile Immobilière *"DANIBER"*.

ARTICLE QUATRE

SIEGE

Suite à l'assemblée générale en date du 18 avril 2007, le siège social a été transféré au 54, Avenue du Docteur Heckel – 13011 Marseille.

Il pourra être transféré dans tout autre endroit à MARSEILLE par simple décision de la gérance et hors MARSEILLE par décision extraordinaire des associés.

ARTICLE CINQ

DUREE

La durée de la société est fixée à *99 années* qui commenceront à courier à compter de ce jour, sauf cas de dissolution anticipée et de prorogation, comme prévu à l'Article 1866 du Code civil.

ARTICLE SIX

APPORTS

Apports numéraires, les associés font apport à la Société la somme de 10 000 f (dix mille francs), laquelle sera effectivement versée dans la caisse sociale à la demande de la gérance.

ARTICLE SEPT

CAPITAL SOCIAL

Le capital est ainsi fixé à la somme de 1.524,49 euros.
Il est divisé en 100 parts sociales de 15,24 euros chacune, numérotées de 1 à 100 et attribuées aux associés dans la proportion et en rémunération de leur apport respectif lors de la souscription du capital.
Suite à la cession de parts intervenue le 28 juin 2017, les parts sociales sont désormais attribuées et réparties comme suit :

- Monsieur Bernard SENIOR, à concurrence de 50 parts, numérotées de 1 à 50
- Madame Brigitte SENIOR, à concurrence de 50 parts, numérotées de 51 à 100

SOIT AU TOTAL 100 PARTS SOCIALES

Les associés reconnaissent et déclarent que les 100 parts sociales de 100 f chacune formant le capital social leur appartiennent et ont été réparties entre eux dans la proportion ci-dessus indiquées.

ARTICLE HUIT

PARTS SOCIALES

Chaque associé peut sur la demande de la gérance et avec le consentement de ses co-associés, verser à la CAISSE SOCIALE en compte courant, ou laisser sur sa part de bénéfices, les sommes dont la société pourrait avoir besoin.

Les conditions d'intérêts, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes sont déterminées par les associés d'un commun accord entre eux.

Les intérêts des compte courants sont portés dans les frais généraux de la Société.

ARTICLE NEUF

AUGMENTATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté par voie d'apport en nature ou en numéraire, ou par conversion de bénéfices ou réserves en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, et selon les modalités qu'elle détermine.

En cas d'augmentation du capital en numéraire, chaque associé a le droit de souscrire aux parts nouvelles, en proportion de ses droits dans le capital social, mais il peut renoncer à ce droit, ou le céder en tout ou partie, librement au profit d'un co-associé ou d'un ascendant ou descendant et avec le consentement de ses co-associés au profit de toute personne.

Le capital social peut également être réduit pour cause de perte ou par voie de remboursement ou de rachat partiel de parts d'intérêts, en vertu d'une décision de la collectivité extraordinaire des associés, mais en aucun cas, ne peut porter atteinte à l'égalité des associés. A cet effet, le même traitement doit être appliqué à chaque associé, sauf accord unanime contraire.

ARTICLE DIX

REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Le titre de chaque associé résulte des présents statuts des actes modificatifs de ces statuts et des cessions ou mutations de parts réalisées régulièrement.

Une copie ou un extrait certifié conforme par la gérance de ces actes sera délivré à chaque associés, qui en fera la demande, aux frais de la société ;

ARTICLE ONZE

INDIVISIBILITE DES PARTS

Les parts sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnait qu'un seul propriétaire pour chaque part. Les copropriétaires d'une part indivise, héritiers ou ayant cause d'un associé décédé, sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux, considéré par elle comme seul propriétaire. A défaut d'entente, il appartient à la partie la plus diligente de se pourvoir ainsi que de droit pour faire désigner par Justice un mandataire chargé de représenter tous les copropriétaires.

ARTICLE DOUZE

USUFRUIT

Si une part est grevée d'un usufruit, le droit de vôte appartient au nu propriétaire sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruit.

ARTICLE TREIZE

DROIT DES PARTS

Outre le droit au remboursement du capital, non déjà amorti, qu'elle représente, chaque part sociale donne droit de participer avec voix délibératives aux décisions collectives des associés.

Les profits ou plus-values réalisés, seront répartis conformément à ces décisions.

ARTICLE QUATORZE
RESPONSABILITE DES ASSOCIES

La propriétaire d'une part sociale est indéfiniment responsable des dettes sociales à l'égard des tiers, mais à proportion seulement de ses parts dans le capital social, à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation de paiement.
Toutefois les créanciers ne peuvent poursuivre le

Les pertes ou mali de liquidation, s'il en existe, sont supportées dans les mêmes proportions que celles de répartition du capital.

ARTICLE QUINZE
ADHESION AUX STATUTS

Les droits et obligations attachés aux parts sociales suivent ces dernières en quelque mains qu'elles passent.
La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions collectives des associés.

Les représentants, héritiers, ayants cause ou créanciers d'un associé, même s'ils comprennent des mineurs ou des incapables, ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit requérir l'apposition des scellés sur les biens, les papiers, et valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des associés.

ARTICLE SEIZE
CESSION DE PARTS ENTRE VIFS

AGREMENT. Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec l'agrément de la gérance et de l'ensemble des autres associés.

FORMALITES. Le projet de cession est notifié avec demande d'agrément au gérant; celui-ci doit, aviser les associés de la cession projetée dans le délai de deux mois, conformément aux prescriptions de l'article 50 du décret N° 78-4 du 3 juillet 1978.

REFUS D'AGREMENT. En cas de refus d'agrément, chaque associé peut proposer d'acquérir les parts; si plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détiennent.

Si aucun associé ne se porte acquéreur, la société peut proposer d'acquérir les parts par un tiers désigné par les associés autres que le cédant et représentant la moitié du capital social. A la même majorité, la société peut procéder au rachat des parts en vue de leur annulation.

Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la société, ainsi que le prix offert sont notifiés au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En cas

de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.
Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de six mois, à compter de la dernière des notifications aux associés et à la société, l'agrément de la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés ne décident dans le même délai la dissolution anticipée de la société.

Dans ce dernier cas, le cédant peut rendre caduque cette décision en faisant connaître par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à la cession dans le délai d'un mois à compter de ladite décision.

FORME DE LA CESSION. La cession doit être constatée par acte authentique ou sous seings privés.

Elle est rendue opposable à la société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code Civil ou par transfert sur le registre des associés tenu conformément aux stipulations de l'article 51 du décret N° 78-704 du 3 juillet 1978.

ARTICLE DIX SEPT

TRANSMISSION DES PARTS PAR DECES

La société n'est pas dissoute par le décès d'un associé, mais continue de plein droit avec ses héritiers ou légataires sans qu'il soit besoin d'un agrément de la société.

ARTICLE DIX HUIT

NANTISSEMENT DES PARTS

Le projet de nantissement des parts sera soumis par l'associé intéressé à l'agrément du gérant.qui devra s'assurer de l'accord des autres associés.En cas de refus ou d'absence de réponse dans le délai d'un mois, l'associé pourra, par application de l'article 39 du décret N° 78-504 demander au gérant de provoquer une délibération des associés qui statueront à la majorité des voix, non compris celle de l'associé.

Le nantissement, qu'il soit ou non agréé, sera inscrit sur le registre des associés.

ARTICLE DIX NEUF

REALISATION FORCEE DES PARTS

En cas de réalisation forcée des parts à la suite d'un nantissement agréé, les dispositions de l'article 1867 du Code Civil seront observées; en cas de réalisation qui ne procèderait pas d'un nantissement agrée celles de l'article 1868 seront suivies.

ARTICLE VINGT

RETRAIT

Tout associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société après avoir formulé la demande à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Ce retrait est subordonné à l'autorisation donnée par décision unanime des associés.

La décision devra intervenir dans les deux mois qui suivront la réception de la lettre recommandée; à défaut, l'autorisation sera considérée comme accordée.

Ce retrait peut également être accordé pour de justes motifs par décision du Président du Tribunal de Grande Instance du siège de la société statuant en matière de référé.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses parts fixée, à défaut d'accord, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

La société annulera les parts et procèdera au paiement de leur valeur dans les deux mois de la décision autorisant le retrait. Toutefois, si l'associé a fait l'apport d'un bien figurant encore dans le patrimoine social, il sera en droit de se le faire attribuer, à charge de soulte, s'il y a lieu, par application de l'article 1844-9, 3° alinéa du Code Civil.

ARTICLE VINGT ET UN

NOMINATION ET POUVOIR DU GERANT

La société est administrée par un gérant désigné, soit parmi les associés, soit en dehors d'eux, par décision prise à la majorité des voix des associés.
Il a été nommé en qualité de Gérant :

Suite à l'Assemblée Générale en date du 28 juin 2017, Monsieur Salomon Bernard SENIOR, demeurant 54, Avenue du Docteur Heckel – 13011 Marseille a été nommé gérant.

Le gérant a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et faire toutes opérations se rattachant à son objet social, sous réserve que ces opérations ne modifient en rien le caractère civil de

ARTICLE VINGT DEUX

FIN DES FONCTIONS DE GERANT

Les fonctions du gérant cessent par suite de son décès, de sa démission ou de sa révocation.

Sa démission doit être signifiée au moins trois mois à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception, à tous les associés qui seront en même temps convoqués en assemblée générale en vue de pourvoir à son remplacement.

Le gérant pourra être révoqué à tout moment, sur juste motif par décision des associés.

La révocation du gérant n'entraine pas la dissolution de la société, il sera fait au surplus application des alinéas 2 et 3 de l'article 1851 du Code Civil.

ARTICLE VINGT TROIS

RESPONSABILITE DU GERANT

Le gérant est responsable vis à vis de la société , des associés ou des tiers, conformément aux dispositions de l'article 1850 du Code Civil.

ARTICLE VINGT QUATRE

OBJET DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises par l'assemblée lorsqu'il s'agit de modifier les statuts, de nommer ou de révoquer le gérant, d'approuver les comptes, et plus généralement d'autoriser des actes que le gérant ne peut accomplir seul d'après les articles ci-dessus.

ARTICLE VINGT CINQ

FORME DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions sont prises soit par assemblées, soit par voie de consultations écrites si le gérant en décide ainsi.

Le gérant consulte les associés ou convoque une assemblée au moins une fois par an pour rendre compte de sa gestion conformément à l'article 1856 du Code Civil. Il établit l'ordre du jour et envoie les documents prescrits par les articles 40 et 41 du décret du 3 juillet 1978 au moins quinze jours à l'avance.

L'assemblée se réunit au siège social; le gérant peut toutefois convoquer en un autre lieu de la meme ville.

Les membres disposent d'autant de voix que de parts qu'ils détiennent.

Les décisions sont prises à la majorité des voix sauf en ce qui concerne les modifications statutaires qui doivent être votées à la majorité des 2/3.

Les associés pourront se faire représenter à l'assemblée par toute personne de leur choix, associée ou non, munie d'un pouvoir spécial.

Un procès verbal des délibérations est établi conformément aux prescriptions des articles 44 et du décret susvisé.

Lorsqu'il est procédé par voie de consultation écrite, les dispositions des articles 42 et 44 du décret seront observées.

La décision pourra également résulter du consentement exprimé dans un acte par tous les associés; les dispositions de l'article 46 du décret seront suivies.

ARTICLE VINGT SIX

EXERCICE SOCIAL - INVENTAIRE

L'exercice social commence le 1° Janvier pour finir le 31 Décembre de chaque année.

Il doit être établi, à la fin de chaque exercice social, par les soins de la gérance, un inventaire général de l'actif et du passif de la société et un bilan résumant cet inventaire. Ce bilan doit etre terminé au plus tard dans les trois mois de la cloture de l'exercice.

La gérance soumet aux associés dans les six mois qui suivent la cloture de l'exercice, l'inventaire et le compte de résultat et s'il y a lieu les propositions des répartitions des bénéfices.Les associés statuent sur ces comptes selon ce qui est dit ci-dessus pour les décisions collectives ordinaires.

Tout associé peut par lui-même ou par un fondé de pouvoir demander communication de l'inventaire et documents sociaux et en prendre copie, le tout conformément aux dispositions de l'article 48 du décret 78-704.

ARTICLE VINGT SEPT

REPARTITION DES BENEFICES & DES PERTES

Les bénéfices nets sont constitués par les produits nets de l'exercice sous déduction des frais généraux et autres charges, et ce compris toutes provisions et amortissements.

Par décision collective, les associés, après approbation des comptes de l'exercice écoulé et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, procèdant à toute distribution, report à nouveau, inscription à tous comptes de réserves dont ils déterminent l'affectation et l'emploi, ils peuvent également décider la distribution de toutes réserves.

Les modalités de la mise en paiement sont fixées par la décision de répartition.

Les pertes s'il en existe, supportées par les associés proportionnellement au nombre de leurs parts, peuvent être par décision des associés, reportées à nouveau, ou éteintes par imputation sur bénéfices non répartis, sur les réserves ou sur le capital social ou encore par des versements effectués par les associés dans la caisse sociale.

ARTICLE VINGT HUIT

DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est en liquidation dés l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La réunion de toutes les parts en une meme main n'entraine pas la dissolution automatique de la société.

A compter de sa dissolution, la mention "Société en liquidation" ainsi que les noms du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

Le liquidateur est désigné par la collectivité des associés statuant comme en matière ordinaire ou à défaut par décision de justice à la demande de tout intéressé.

L'acte de nomination définit ses pouvoirs et sa rémunération.

Pendant la liquidation, les associés peuvent prendre des décisions ordinaires et extraordinaires afférentes à la liquidation.

Une fois par an, le liquidateur rend compte de sa gestion aux associés sous forme d'un rapport écrit.

La décision de clotura de la liquidation est prise par les associés après approbation des comptes définitifs de la liquidation.

A défaut d'approbation ou de consultation des associés, il est statué sur les comptes et sur la clôture de la liquidation par décision de justice à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices. Les règles concernant le partage des successions y compris l'attribution préférentielle s'appliquent au partage entre associés. Si la clôture de liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le Ministère Public ou tout intéressé peut saisir le tribunal qui fera procéder à la liquidation, ou, si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

ARTICLE VINGT NEUF

POUVOIRS

Toutes les formalités requises par la Loi à la suite des présentes, notamment en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, seront faites à la diligence et sous la responsabilité du gérant avec la faculté de se substituer tout mandataire de son choix.

De plus, tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes, pour toutes formalités pouvant être accomplies par une personne autre que le gérant.

La société reprendra purement et simplement lesdits engagements dès qu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

FAIT A MARSEILLE
LE 5/5/1998

Mr Bernard SENIOR

Melle DANIELE SENIOR

10 pages
Pour EXPEDITION conforme
délivrée le : 19 SEP. 2006
Pour la S.E.L.A.R.L.
P/Un Greffier Associé